ARRÊTÉ n° 2024/07/1199

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de la culture et de l'événementiel

D-2406-003688

Objet : « Soirée désaxée », Concert chez l'habitant avec l'association Atout Philo.

Installation temporaire le vendredi 19 juillet 2024, 13 impasse des Capitaines 30600 Vauvert

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Nouveau Code de la Route dans ses articles R411-8 et R417-10,

VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'article L221-1 du code de la consommation relatif à la sécurité des produits et des services,

VU la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'article 132-75 du code pénal,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme,

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 et les dispositions du Code de la Santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le décret du 18 avril 1995,

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

VU la circulaire ministérielle n° 10CE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations à la SAS Languedoc poids lourds et Cie, 35 chemin du moulin Roul, 30920 Codognan ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023/05/066 en date du 15 mai 2023 attribuant la délégation de service public de la fourrière automobile ;

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le télégramme du Ministre de l'Intérieur NR 5637 du 14 mai 1996 réglementant l'usage des gaz destinés au gonflage des ballons d'enfants,

VU l'arrêté municipal en date du 25 juin 1985 interdisant la vente de pétards et leur usage sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n°2018/03/527 en date du 29 mars 2018 interdisant l'usage des gobelets jetables et des contenants en verre applicables aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations à l'occasion de l'ensemble des fêtes et des manifestations taurines de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2009/07/79 du 21 juillet 2009 portant règlement du marché forain,

VU la délibération n°2017/01/010 prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 30 janvier 2017 portant actualisation des tarifs communaux,

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Benjamin Rouvière, Président de l'association Atout Philo, 47 rue des Juifs, 30600 Vauvert, concernant l'installation d'un stand snacking à l'occasion du concert prévu chez l'habitant le vendredi 19 juillet 2024, 13 impasse des Capitaines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Olivier Menanteau « Le père casse-croûte », à occuper le domaine public communal à l'occasion du concert prévu le vendredi 19 juillet 2024, de 18h à 00h00.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier Menanteau, est autorisé à installer un stand snacking (6m²), le vendredi 19 juillet 2024, sur l'aile gauche ou droite du portail, au 13 impasse des Capitaines.

En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30 janvier 2017, Monsieur Olivier Menanteau est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public pour son stand d'un montant de vingt-cinq euros (25, 00 €) payable le 19 juillet 2024 auprès du régisseur des droits de place.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites au compte 70323 fonction 023 service 0240 code 09.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation aura à sa charge les frais de raccordement et de consommation d'électricité. Il devra veiller au respect des normes d'installation des coffrets électriques en vigueur.

Article 4 : La validité de l'autorisation d'occupation est subordonnée à la notification du présent arrêté au permissionnaire, à la communication d'une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à l'occupation et à l'acquittement par celui-ci de la redevance correspondante précisée à l'article 1 du présent arrêté, auprès du régisseur de recettes.
La date limite de validité de l'autorisation est le 9 mai 2024. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et non avenue et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 5 : Il est interdit aux commerçants forains de remettre des armes ou des objets assimilés à des armes en lots, ainsi que des pétards et autres pièces d'artifices.

Article 6 : La loi interdit les bruits excessifs susceptibles de gêner le voisinage. En cas d'infraction, le permissionnaire sera tenu pour responsable vis à vis des sanctions prévues par le Code Civil et le Code Général des Collectivités Territoriales.
Il lui appartient personnellement de veiller à ce que ces dispositions soient respectées.

Article 7 : Tout forain qui n'occupe pas son emplacement pendant les neuf jours de la fête ne sera plus prioritaire l'année suivante pour l'attribution des emplacements.

Article 8 : Le permissionnaire n'est pas autorisé à percer le revêtement de la voirie ni à utiliser le mobilier urbain pour encrer son manège.

Article 9 : Le permissionnaire pourra être poursuivi par contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Monsieur Olivier Menanteau sera chargé de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : La Commune décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir du fait de cette activité.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 03 JUIL. 2024

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux commerces de proximité, halles et marchés, animations commerciales,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Bruno Pascal

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*03 JUIL. 2024*.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier